

<p align="center">DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 MAI 2013</p>
--

L'an deux mil treize le vingt-six mai à dix-neuf heures et quinze minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire publique, à la Mairie sous la présidence de Madame Isabelle DUGUA, Maire,

Nombre de conseiller en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 13

Date de convocation : 21 mai 2013

Date de publication : 31 mai 2013

ETAIENT PRESENTS :

TABLEAU DE PRESENCE ET POUVOIRS.

NOMS DES CONSEILLERS	PRESENT(S)	ABSENT(S)	DONNE POUVOIR A
Madame DUGUA Isabelle	X		
Monsieur CONTAMIN Jean	X		
Monsieur BRENIER Robert	X		
Madame POULET Marie Thérèse	X		
Monsieur COTE Florent		X	Monsieur Robert BRENIER
Madame JOURDAN Sylvia	X		
Monsieur SIBERT Maurice	X		
Madame ANCHISI Josiane		X	Madame Marie-Thérèse POULET
Madame SALEL Véronique	X		
Madame PEYTAVIN Lucette		X	Monsieur Louis CHANAL
Monsieur MORTIER Daniel	X		
Madame DEBARD Audrey		X	Madame Sylvia JOURDAN
Monsieur CHANAL Louis	X		
Madame COSSALTER Valérie	X		
Monsieur CHATELIN Jean-Yves	X		
Madame POIREE Carmen	X		
Monsieur LEJEUNE Jean-Claude		X	
Madame DELAUNE Estelle	X		

Ouverture de séance

Madame Sylvia JOURDAN est nommée secrétaire de séance

Madame Catherine BOSC est nommée auxiliaire de séance

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les points 3b1-3b2 et 3b3 de la convocation du conseil municipal sont reportés ultérieurement. Ces derniers concernaient l'Avenue de la libération. En effet le programme voirie de la CCPR sera débattu demain soir et il est préférable d'ajourner les délibérations relatives au SEDI.

N° 2013 – 18 – INTERCOMMUNALITE - MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération 2013/45 du 24 avril 2013 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais approuvant diverses modifications des statuts de la Communauté de Communes et de la définition de l'intérêt communautaire.

Ces modifications nécessitent notamment l'application combinée des dispositions des articles L5211-17, L5211-20, L5214-16 IV et L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays roussillonnais entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, à l'exception du transfert de la compétence assainissement des eaux usées et eaux pluviales qui entrera en vigueur à la date du 1er janvier 2014.

Les explications complémentaires apportées, Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les modifications proposées des statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et de la définition de l'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20, 5214-16 et L 5214-21,

- Vu la délibération n° 2013/45 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes su Pays Roussillonnais en date du 24 avril 2013,

- **APPROUVE** les modifications proposées des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.
- **PRECISE** que la modification de statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays roussillonnais entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, à l'exception du transfert de la compétence assainissement des eaux usées et eaux pluviales qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2014.

- **PRECISE** qu'un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté de Commune du Pays Roussillonnais restera annexé à la délibération.

N° 2013 – 19 – INTERCOMMUNALITE - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX (MARS 2014).

Madame le Maire rappelle que la loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012, a fixé de nouvelles règles de composition des conseils communautaires, basées sur le critère principal de la population.

L'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales dispose que le nombre et la répartition des délégués des organes délibérants des communautés de communes sont établis comme suit :

Soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1.

Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1.
A défaut d'un accord amiable, la composition du conseil communautaire répond à 2 principes :

Attribution des sièges, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux Communes membres de l'EPCI, en fonction d'un tableau fixé au III de l'article L5211-6-1, afin de garantir une représentation essentiellement démographique.

Attribution d'un siège à chaque commune pour assurer la représentation de l'ensemble des communes.

La CCPR, avec 50 239 habitants (population INSEE au 01/01/2013), rentre dans la catégorie des EPCI de 50 000 à 74 999 habitants ce qui donne droit à 40 délégués répartis entre les communes selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'obligation d'attribuer 1 siège à chaque commune porte le nombre de délégués à 45. Une commune qui n'a droit qu'à 1 délégué titulaire doit désigner 1 délégué suppléant.

Ce chiffre de 45 délégués peut être augmenté jusqu'à 49 délégués par application du VI de l'article L5211-6-1 (« Les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV »).

Par ailleurs, la mise en application de la majoration du nombre de sièges à son taux maximum de 25 % (article L5211-6-1 I : « le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait

attribué en application des III et IV du présent article ») porterait à 56 le nombre de délégués du conseil communautaire de la CCPR ; elle implique de rentrer dans le cadre d'un accord local obtenu en respectant les règles de majorité qualifiée inscrites à l'article L5211-6-1.

Monsieur le Préfet de l'Isère a rappelé les principes de cette nouvelle composition des conseils communautaires.

Il faut noter que seuls les conseils municipaux sont appelés à délibérer, pour une composition par accord amiable avec application de la majoration de 25 % ou pour opter pour la représentation proportionnelle avec l'application de la majoration de 10 %, avant le 30 juin (date devant être reportée au 31 août lors de la promulgation de la loi du 17 avril 2013).

La loi n'exige pas de délibération préalable du conseil communautaire mais le conseil communautaire peut inviter les communes à délibérer sur cette question.

Un accord amiable des conseils municipaux sur le nombre et la répartition des délégués nécessite qu'il dispose d'une majorité qualifiée des conseils municipaux et de la population, (2/3 au moins des conseils municipaux des communes de la CCPR représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale).

Madame le Maire expose que le conseil communautaire a délibéré sur la future composition de l'assemblée délibérante de la CCPR, qui entrera en vigueur à l'issue des élections municipales de mars 2014, lors de sa séance du 24 avril 2013. Il s'est prononcé pour un chiffre de 56 délégués communautaires répartis entre les communes selon les strates démographiques suivantes :

- 1 délégué pour une population de 1 à 999 habitants
- 2 délégués pour une population 1 000 à 2 999 habitants
- 4 délégués pour une population 3 000 à 4 999 habitants
- 6 délégués pour une population 5 000 à 6 999 habitants
- 7 délégués pour une population 7 000 à 8 999 habitants

Ces critères de répartition démographique donnent le nombre suivant de délégués par commune :

Agnin 1 Anjou 1 Assieu 2 Auberives sur Varèze 2 Bougé Chambalud 2 Chanas 2 La Chapelle de Surieu 1 Cheyssieu 2 Clonas sur Varèze 2 Le Péage de Roussillon 6 Les Roches de Condrieu 2	Roussillon 7 Sablons 2 Saint Alban du Rhône 1 Saint Clair du Rhône 4 Saint Maurice l'Exil 6 Saint Prim 2 Saint Romain de Surieu 1 Salaise sur Sanne 4 Sonnay 2 Vernioz 2 Ville sous Anjou 2
---	--

Le Conseil communautaire invite les 22 communes de la CCPR à se prononcer en faveur de cette composition de l'assemblée délibérante de la CCPR.

Madame le Maire rappelle que cette composition du conseil communautaire ne pourra entrer en vigueur que si elle reçoit l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes de la CCPR représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes de la CCPR représentant les 2/3 de la population totale.

Madame le Maire précise qu'au terme du délai en l'état du 30 juin 2013 (prochainement reporté au 31 août), à défaut de délibération des conseils municipaux ou à défaut d'accord amiable aux conditions de majorité qualifiée requise, Monsieur le Préfet de l'Isère arrêtera la composition de l'organe délibérant, en appliquant le nombre maximal de sièges et la représentation proportionnelle issue de l'article L5211-6-1 du CGCT, qui donnera un nombre de 45 délégués répartis comme suit entre les communes :

Agnin 1 Anjou 1 Assieu 1 Auberives sur Varèze 1 Bougé Chambalud 1 Chanas 2 La Chapelle de Surieu 1 Cheyssieu 1 Clonas sur Varèze 1 Le Péage de Roussillon 6 Les Roches de Condrieu 1	Roussillon 8 Sablons 2 Saint Alban du Rhône 1 Saint Clair du Rhône 3 Saint Maurice l'Exil 5 Saint Prim 1 Saint Romain de Surieu 1 Salaise sur Sanne 4 Sonnay 1 Vernioz 1 Ville sous Anjou 1
---	--

Les explications complémentaires apportées, Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la proposition de composition du conseil communautaire de la CCPR exposée dans la délibération du conseil communautaire n°2013-44 du 24 avril 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

- Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-6-1
- Vu la délibération n° 2013/44 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais en date du 24 avril 2013 invitant les conseils municipaux de se prononcer en faveur d'une composition du conseil communautaire comme suit :

- ❖ Nombre de délégués : 56
- ❖ Critères de répartition tenant compte de la population respective de chaque commune.
 - 1 délégué pour une population de 1 à 999 habitants
 - 2 délégués pour une population 1 000 à 2 999 habitants
 - 4 délégués pour une population 3 000 à 4 999 habitants
 - 6 délégués pour une population 5 000 à 6 999 habitants
 - 7 délégués pour une population 7 000 à 8 999 habitants

➤ **DECIDE** de modifier la proposition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays roussillonnais portant sur le nombre et la répartition des délégués au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes se présentant comme suit :

- ❖ Nombre de délégués : 56
- ❖ Critères de répartition tenant compte de la population respective de chaque commune.

- 2 délégués pour une population 1 à 2 999 habitants
- 3 délégués pour une population 3 000 à 4 999 habitants
- 5 délégués pour une population 5 000 à 6 999 habitants
- 6 délégués pour une population 7 000 à 8 999 habitants

- ❖ Répartition entre les communes des 56 délégués au vu des critères indiqués ci-dessus :

Agnin 2 Anjou 2 Assieu 2 Auberives sur Varèze 2 Bougé Chambalud 2 Chanas 2 La Chapelle de Surieu 2 Cheyssieu 2 Clonas sur Varèze 2 Le Péage de Roussillon 5 Les Roches de Condrieu 2	Roussillon 6 Sablons 2 Saint Alban du Rhône 2 Saint Clair du Rhône 3 Saint Maurice l'Exil 5 Saint Prim 2 Saint Romain de Surieu 2 Salaise sur Sanne 3 Sonnay 2 Vernioz 2 Ville sous Anjou 2
---	--

N° 2013 – 20 – ADMINISTRATION GENERALE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION - ASSISTANCE TECHNIQUE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ATESAT

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la précédente convention ATESAT était valable un an et reconductible deux fois ; elle est donc arrivée à échéance au 31 décembre 2012.

Les missions d'assistance proposées par cette convention sont nécessaires au bon fonctionnement de la commune, notamment en matière d'aménagement durable du territoire, et permettent de bénéficier de conseils diversifiés dans de nombreux domaines.

Madame le Maire précise que la commune a été déclarée éligible à cette assistance, par arrêté préfectoral n° 2013007-0020 du 7 janvier 2013 (publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère le 4 mars 2013), et qu'il a sollicité par courrier les services de l'Etat pour qu'une nouvelle convention soit formalisée entre l'Etat et la commune au titre de l'année 2013.

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de convention établi sur sa demande par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Considérant que la commune est éligible à cette mission et au regard des besoins de la collectivité, elle propose de retenir la mission de base pour un montant annuel, non assujéti à la T.V.A. de **686.36 euros**.

Ce montant forfaitaire sera revalorisé annuellement en considération de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies dans l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002, de l'évolution de la population de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de renouvellement de l'ATESAT.

N° 2013 – 21 – ADMINISTRATION GENERALE - ASSISTANCE TECHNIQUE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ATESAT – MOTION DE SOUTIEN

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des menaces qui pèsent sur le devenir de l'exercice des missions ATESAT et ADS par les services de l'État (la DDT). Elle rappelle la teneur de ces missions : aide et suivi en matière de travaux communaux, instruction des actes d'urbanisme (notamment les permis de construire)....

Madame le Maire signale encore que la commune :

- apprécie la qualité des prestations offertes par les services de l'État pour des raisons de neutralité, impartialité, sécurité juridique, intégrité, proximité, rapport qualité/prix, compétence, professionnalisme ...,
- ne dispose pas, en propre, des moyens humains, techniques et financiers qui lui permettraient de suppléer au retrait de l'État de ces champs d'activité, Pour ces raisons, le maire demande au conseil municipal
- exprime son attachement à la poursuite de ces missions par les services de l'État,
- soutient la démarche de sauvegarde des missions remplies par les services de proximité de l'État, qui permettent à la commune, dans les meilleures conditions, de jouer pleinement son rôle auprès de ses administrés et, au-delà, concourent à l'égalité des citoyens sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **SOUTIENT** la motion présentée ci-dessus.

**N° 2013 – 22 – ADMINISTRATION GENERALE – URBANISME – DEPOT
DECLARATION PREALABLE – REFECTION FACADE EGLISE**

Vu l'inscription au budget communal 2013 des crédits pour la réalisation des travaux de rénovation de la façade de l'église,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le dépôt d'une déclaration préalable, les élus doivent autoriser Madame le Maire à déposer cette dernière au nom de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer ce dossier et à signer tous les documents s'y afférents.

**N° 2013 – 23 – ADMINISTRATION GENERALE - DEMATERIALISATION
DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que l'application « BL Echanges sécurisés » de la Société Berger-Levrault- Magnus permet cette transmission,

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec les services de l'Etat pour l'envoi dématérialisé des différents actes, dans un souci d'efficacité, d'économie de papier et d'affranchissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune au programme ACTES ainsi que Monsieur le maire à signer les conventions et tous les autres documents nécessaires à la mise en place de ce programme avec Monsieur le Préfet de l'Isère (convention, avenant et toutes les autres pièces nécessaires à la mise en place ce nouveau service).
- **CONFIE** à la société Berger Levrault – Magnus les aspects de routage des dits-actes.

N° 2013 – 24 – N° 2013- 25 – ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (RPQS)

Selon l'article 2224-5 du Code Général des Collectivités Générales, Madame le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif (R.P.Q.S. 2012).

1/ Eau potable

Les données importantes de ce RPQS sont :

Le volume d'eau facturé au titre de la redevance eau potable est de 229 346 m³ dont 82 128 m³ ont été accordés sur 2013 en dégrèvement (SIGIS) pour une recette part communale de 58 337.97 € répartis sur 824 abonnés facturés.

1/ Assainissement

Les données importantes de ce RPQS sont :

Le volume d'assainissement facturé au titre de la redevance assainissement est de 140 383 m³ pour une recette part communale de 52 879.80 € répartis sur 813 abonnés facturés.

Elle précise que ce rapport a été établi par la commune et que celui-ci est destiné notamment à l'information des usagers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

N° 2013 – 26 – FINANCES – GESTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ PAR LE SEDI POUR LES COMMUNES L'AYANT DEJA INSTAUREE

Madame le Maire rappelle que la commune a pris une délibération le 25 novembre 2008 pour fixer le plafond de la redevance pour occupation du domaine public communal en application du décret 2007 – 606 du 25 avril 2007.

Madame le Maire donne connaissance aux élus de la proposition actée par la délibération du comité syndical du SEDI du 18 mars 2013 pour faciliter le recouvrement de cette redevance auprès des exploitants.

Elle propose au Conseil municipal :

- d'accepter le recouvrement par le SEDI pour le compte de la commune du produit de la redevance dans les conditions fixées par la délibération du 18 mars 2013 du SEDI.
- de transmettre au SEDI la délibération de la commune fixant le plafond de la redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

**N° 2013 – 27 - FINANCES – PROPOSITION DE DECISION MODIFICATIVE
N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire évoque la demande réalisée par courrier d'un administré. Ces travaux non prévus nécessiteront une adaptation de crédits entraînant de ce fait un projet de décision modificatif tel que ci-définit.

- **Investissement – Dépenses**

COMPTE	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
2158	Immobilisations corporelles – autres installations	+ 6 800.00 €
2315	Immobilisations en cours – autres installations	- 6 800.00 €
	TOTAL	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, (Monsieur Daniel MORTIER ne participant au vote et un contre)

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 – budget Assainissement 2013 tel que définit ci-après.

COMPTE	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
2158	Immobilisations corporelles – autres installations	+ 6 800.00 €
2315	Immobilisations en cours – autres installations	- 6 800.00 €
	TOTAL	0.00 €

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – COMITE DE JUMELAGE - Ajournée

**N° 2013 – 28 - FINANCES – CHOIX DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT
SUR CERTAINS COMPTES AMORTISSABLES – BUDGET COMMUNE**

Par délibération du 30 septembre 2008 et du 2 novembre 2011, la commune avait adopté les amortissements sur certains comptes. A la demande du trésorier principal et suivant la conformité de la comptabilité publique, la commune doit également adopter un choix concernant les comptes 2088 et 2051.

Il est proposé de suivre un amortissement linéaire.

Compte 2051	Concessions et droits assimilés	4 ans
Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	4 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter une durée d'amortissement de 4 ans pour les comptes 2051 et 2088 du budget communal.

N° 2013 – 29 - FINANCES – MISE A LA REFORME DE CERTAINS BIENS - INVENTAIRE

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les communes peuvent sortir de leur inventaire certains biens désuets et/ou devenus inexploitable.

Cette procédure doit permettre d'apurer l'inventaire et d'ajuster l'état de l'actif. En lien avec la trésorerie, un premier état est proposé au Conseil Municipal concernant la mise à la réforme des biens, dont la liste figure ci-dessous. Ces biens seront sortis de l'actif, sans contrepartie financière, pour sa valeur nette comptable.

Désignation du bien	Date d'acquisition	Numéro d'inventaire	Valeur Nette Comptable (prix d'acquisition) en euros
Réseau Microsoft	06/09/1996	MAB002	643.50
Imprimante CANON LASER	14/02/1997	MAB007	459.63
Matériel info.	01/12/1999	MAB011	1 222.62
Imprimante HP	28/04/1999	MAB012	198.64
Moniteur ACER	23/01/2001	MAB015	331.83
Logiciel Nav	10/05/2001	MAB016	1 001.90
Carte modem olitec numeris	10/04/2001	MAB017	114.90
PC + Nav 5 postes	10/04/2001	MAB019	984.57
contrôle conformité	10/04/2001	MAB020	1 166.90
Imprimante HL 1270	14/02/2001	MAB021	946.28
Serveur PIII800	26/01/2001	MAB022	18 342.30
Installation matériel	19/07/2002	MAB023	5 669.04
Imprimante Mairie	21/03/2003	MAB026	717.60
Ordinateur i845 Mairie	19/09/2003	MAB027	1 687.56
Imprimante Canon S90 A3 Mairie	22/10/2003	MAB029	499.00
Frontpage 2003	13/04/2005	MAB033	284.65

Licence flottante	13/04/2005	MAB034	888.33
Lave-vaisselle	09/10/1997	MAD007	2 397.64
Aspirateur feuilles mortes	01/01/1995	MAV004	3 868.39
Taille-haies HC 24000	10/05/2001	MAV012	698.21
Total des sorties de l'exercice			42 123.49

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** la sortie de l'inventaire des biens conformément au tableau ci-dessus.

N° 2013 – 30 - FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 - COMMUNE

Suite aux choix de la durée d'amortissements sur les comptes 2051 et 2088, il est nécessaire d'adapter les crédits du budget général de la commune pour faire face à ces opérations financières et comptables non prévues et de procéder également à une régularisation de 0.02 euros sur le compte 2802.

Fonctionnement/Dépenses

chapitre/compte	Intitulé	montant
042/6811	Dotations aux amortissements	3 371.95 euros

Investissement/Recettes

chapitre/compte	Intitulé	montant
042/28051	Amortissements des concessions et droits similaires	2 474.65 euros
042/28088	Amortissements des autres immobilisations incorporelles	897.28 euros
042/2802	Amortissements des frais d'amortissements et à la numérisation	0.02 euros
TOTAL		3 371.95 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 – budget commune 2013 tel que défini ci-dessus.

Fin de séance